Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Mission Europe et Régions** Secteur appui régional et contractualisation Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP Suivi par : Agnès DESOINDRE Tél 01 49 55 48 95 Mail agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGFAR/MER/C2006-5038** **Date: 28 juillet 2006**

Date de mise en application : immédiate

Complète la note de service DERF/SDARR/N2001-3005 du 06 avril 2001 et la circulaire interministérielle du 06 janvier 2004

Nombre d'annexe: 0

Objet : Volet FEOGA-G des Docup objectif 2 : mesures de simplification et fin de gestion.

Résumé : parmi les mesures de simplification annoncées par le ministre, certaines intéressent la mise en œuvre des Docup objectif 2.Par ailleurs, la gestion des Docup objectif 2 arrivant à échéance le 31 décembre 2006, il y a lieu de présenter les modalités de fin de gestion.

Mots-clés : Docup objectif 2 ; simplification ; fin de gestion ; transition

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les Préfets de région Monsieur le Président du conseil régional d'Alsace Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Monsieur le Directeur général du CNASEA	Pour information : Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

SOMMAIRE

1 MESURES DE SIMPLIFICATION 3

1.1 Suppression du blocage des paiements au bénéficiaire avant contrôle sur place 3

1.2 Fixation du seuil de non-recouvrement d'indus 3

1.3 Extension aux Docup de la clause de réserve de propriété 3

1.4 Présentation du formulaire K bis 3

1.5 Une pression de contrôle allégée pour les bénéficiaires 3

2 PRÉPARATION DE LA FIN DE GESTION DES DOCUP OBJECTIF 2 4

2.1 Aspects financiers de la fin de gestion du FEOGA-G 4

2.1.1 Paiements au titre de la dotation 2000-2006 (jusqu'au 15/10/2006) : 4

2.1.2 Paiements au titre de l'avance (du 16/10/2006 au 31/12/2006) 4

2.1.3 Mobilisation des cofinancements nationaux 5

2.2 Suivi administratif des dossiers entièrement payés sur le FEOGA-G 5

2.3 Suivi administratif des dossiers relevant de la transition sur le FEADER 5

2.3.1 Gestion administrative 5

2.3.2 Suivi informatique 6

2.4 Cas particulier des dossiers Docup programmés sans dépense publique nationale 6

2.5 Information du partenariat régional 7

1 Mesures de simplification

Parmi les 25 mesures de simplification annoncées le 19 mai 2006 par le ministre de l'agriculture et de la pêche dans le cadre de la campagne « simplifions ! », 5 mesures ont des répercussions immédiates sur la programmation et la gestion du volet FEOGA-G des Docup objectif 2. Il vous appartient de veiller à leur mise en œuvre selon le calendrier précisé et, selon les cas, d'en informer soit les collectivités qui interviennent en cofinancement, soit les bénéficiaires concernés. Parallèlement, le CNASEA met en application les décisions relevant de sa compétence.

1.1 Suppression du blocage des paiements au bénéficiaire avant contrôle sur place

Dans le respect de la réglementation européenne, le ministre a décidé la suppression du blocage du paiement des aides communautaires aux bénéficiaires faisant partie de la campagne annuelle de contrôle sur place en 2006. Ainsi à titre expérimental, un acompte correspondant à 80% de la subvention UE est versé avant le contrôle sur place. Cette nouvelle modalité a pour effet de lever le désavantage subit par les bénéficiaires contrôlés sur les délais de perception des aides. Elle entre en vigueur au cours de la campagne de contrôles de l'année 2006.
Cet assouplissement ne réduit en rien l'obligation de l'autorité de gestion de donner suite aux constats d'anomalies relevés par les contrôles antérieurs : en effet, sur les campagnes de contrôle 2003 à 2005, 200 opérations contrôlées sont en attente de suite. Il est rappelé que le fait de donner une suite rapide aux contrôles du CNASEA permet de reprendre les paiements sur le dossier en cause.
NB : pour les paiements devant intervenir entre le 16/10/2006 et le 31/12/2006 sur les ressources limitées de l'avance FEOGA-G, le taux de suites données aux contrôles du CNASEA pourrait servir de critère pour apprécier la priorité donnée aux paiements de la région, au-delà du montant de l'avance du Docup, si des marges de manœuvre apparaissaient sur le PDRN.

1.2 Fixation du seuil de non-recouvrement d'indus

Dans le cadre du développement rural, le constat d'un indu inférieur à 30 € sur une aide communautaire ne donne pas lieu à recouvrement. Dans les faits, lorsque le Préfet de région a émis la décision de déchéance, le CNASEA ne saisit pas l'ordre de reversement lorsque la somme est inférieure à 30 € pour le FEOGA-G des Docup.
Selon l'origine des fonds publics appelés en cofinancement, il convient donc soit de prendre la décision équivalente (non-recouvrement pour un montant inférieur à 30€) sur les crédits de l'Etat, soit de transmettre l'information aux collectivités territoriales engagées sur l'opération, lesquelles prendront leur décision. Cette disposition entre en vigueur dès le 01 janvier 2006, pour tout reversement en instance.

1.3 Extension aux Docup de la clause de réserve de propriété

Le fait de bénéficier d'une clause de réserve de propriété pour l'achat d'un bien mobilier permet de commander le matériel et d'en disposer sans que ce soit considéré comme un début de réalisation du projet. Cette disposition initialement ouverte aux prêts bonifiés agricoles a été depuis étendue aux aides du PDRN. Elle est élargie aux Docup, et est d'ores et déjà prise en compte pour tous les contrôles sur place à compter de 2006.

1.4 Présentation du formulaire K bis

Le K bis n'est plus exigé pour les dossiers Docup dès lors qu'il a déjà été fourni au même service instructeur pour l'année en cours, y compris dans un autre cadre d'intervention. Cette simplification entre en vigueur pour les dossiers venant à l'instruction au cours de l'année 2006.

1.5 Une pression de contrôle allégée pour les bénéficiaires

A compter de la campagne de contrôles pour l'année 2006, sont exclus de la population contrôlable les bénéficiaires dits « dormants » (c'est à dire ceux qui n'ont fait état d'aucun début d'exécution de leurs travaux). Le taux de contrôles à effectuer s'applique donc sur la population des bénéficiaires dont le projet est en cours d'exécution.

2 Préparation de la fin de gestion des Docup objectif 2

L'échéance du programme 2000-2006 doit être préparée. En effet, si le projet de règlement de transition entre les règlements R(CE) 1257/1999 et R(CE) 1698/2005 prévoit que les dossiers qui n'ont pas été soldés sur le FEOGA-G des Docup objectif 2 pourront être soldés sur les crédits du FEADER sans remise en cause des engagements, les nouveautés introduites par la gestion du FEADER rendront ce transfert assez lourd en terme de gestion administrative (cf. paragraphe 2.4.1). Par ailleurs, le délai à prévoir dans la mise à disposition des crédits du FEADER pourrait pénaliser les maîtres d'ouvrage concernés. Il est par conséquent nécessaire de limiter le nombre des dossiers à transférer de la gestion du FEOGA-G sur le FEADER, recommandation sur laquelle mes services ont à plusieurs reprises attiré l'attention des services instructeurs.
Sous réserve des précisions qui suivent, il y a lieu de tenir compte du changement majeur que représente le passage d'une gestion en coût total (Docup), à une gestion basée sur la dépense publique. Ainsi pour chaque dossier géré en transition, une nouvelle décision devra être prise portant sur le solde du soutien communautaire. **Cette décision (programmation/engagement) devra respecter la règle financière applicable au FEADER : taux de cofinancement UE basé sur la dépense publique payée.**

Dans les paragraphes qui suivent, la notion de « clôturé » ou de « non clôturé » pour un dossier, est à considérer compte tenu de son statut au titre des paiements européens : un dossier achevé physiquement est qualifié de non clôturé tant que le solde de l'aide communautaire n'a pas été versé.

2.1 Aspects financiers de la fin de gestion du FEOGA-G

Je vous invite à adresser un courrier d'information et de sensibilisation sur la fin de gestion du FEOGA-G aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres cofinanceurs publics, afin qu'ils puissent prendre toute disposition utile pour faciliter la clôture des dossiers concernés, notamment pour les dossiers de la transition FEOGA-G / FEADER.

Seules les contributions publiques versées avant le 31 décembre 2006 seront prises en compte pour l'établissement de la maquette de réalisation du Docup objectif 2. Ces contributions devront être saisies dans PRESAGE avant fin janvier 2007, date à laquelle les Etats-membres doivent envoyer les informations financières à la Commission.

2.1.1 Paiements au titre de la dotation 2000-2006 (jusqu'au 15/10/2006) :

Le montant total des crédits FEOGA-G disponibles pour le paiement des aides des Docup objectif 2 n'est pas limité, et la recommandation visant à amplifier le niveau des paiements à atteindre au 15 octobre 2006 est toujours d'actualité.
Le montant total des paiements FEOGA-G du Docup est limité par la maquette initiale dans le cas général, ou par la maquette la plus récente approuvée par la Commission si la dotation totale FEOGA-G a été augmentée. Le montant des paiements par mesure est encadré par le tableau consolidé (PDRN+DOCUP); la DGFAR s'assure du respect des plafonds par mesure en lien avec le CNASEA.

La date limite pour la transmission des demandes de paiement au CNASEA est fixée au 22 septembre 2006. Il est nécessaire de **communiquer au fil de l'eau et le plus rapidement possible les éléments de paiements au CNASEA**. Au-delà de cette date, en cas de difficulté particulière pour certains dossiers, vous pourrez vous rapprocher de la délégation régionale du CNASEA pour optimiser les paiements.

2.1.2 Paiements au titre de l'avance (du 16/10/2006 au 31/12/2006)

Lors du Comité FEOGA du 10 mai dernier, la Commission a confirmé que l'avance peut-être mutualisée entre mesures et entre programmes. La répartition de l'avance par mesure n'est donc pas intangible. Il est cependant souhaitable que les paiements adressés au CNASEA pendant la période d'utilisation de l'avance soient les plus fidèles possibles aux prévisions faites en mai 2006, afin que l'équilibre national soit respecté.

La date limite pour la transmission des demandes de paiement au CNASEA au titre de l'avance, est fixée au 4 décembre 2006.

2.1.3 Mobilisation des cofinancements nationaux

Pour les cofinancements nationaux qui ne pourraient pas être payés avant fin 2006 (notamment les aides des offices agricoles), et seulement si la maquette financière présente un déficit de dépense publique nationale, l'autorité de gestion pourra rédiger une note explicative à la Commission sur les délais de paiement de ces cofinancements.

2.2 Suivi administratif des dossiers entièrement payés sur le FEOGA-G

Les différentes étapes précédant le versement du solde, telles qu'en vigueur à ce jour, doivent être respectées.

Le contrôle du taux maximal d'aide publique n'est pas indispensable avant le versement de la subvention du FEOGA-G, il peut être effectué a posteriori. Il est important d'optimiser l'utilisation des crédits disponibles en effectuant les paiements pour tous les dossiers comportant les dépenses justifiées. Le versement du solde du FEOGA doit être accompagné d'un courrier au bénéficiaire, lui rappelant l'obligation d'informer le service instructeur des cofinancements publics liés à l'opération, y compris de ceux qu'il percevrait après le versement du FEOGA-G. En cas de contrôle non conforme, le reversement de la part FEOGA indûment versée sera demandé : une date limite de vérification des contreparties nationales devra être fixée par le service instructeur, au-delà de laquelle toute anomalie devra faire l'objet d'une suite financière.

Clôture financière à un niveau inférieur au montant prévu : sur décision de l'autorité de gestion, un dossier peut être clôturé comptablement alors que l'intégralité de la subvention prévue au titre du FEOGA-G n'a pas été versée (sous-réalisation ou faiblesse du reliquat de subvention). Les modalités de clôture du dossier sont conformes aux règles habituelles : passage en comité de programmation avant enregistrement des nouveaux montants dans PRESAGE (accompagné le cas échéant d'une note explicative).

Le bénéficiaire reste lié par les engagements qu'il a souscrits quant à l'opérationnalité de son projet, ainsi qu'en matière de contrôle.

Visite sur place : les critères d'analyse de risque mentionnés dans la circulaire contrôles DGFAR/MER/N2006-5006 du 01 mars 2006 au point 3.3.3.1 sont à respecter ; entrant dans la catégorie des contrôles administratifs, les visites doivent être effectuée dans l'année du paiement. Toutefois la priorité à donner aux paiements peut conduire l'autorité de gestion à surseoir à la visite sur place : dans ce cas une trace écrite de la décision motivée doit être intégrée au dossier. La visite devra intervenir avant le 31 décembre 2006.

2.3 Suivi administratif des dossiers relevant de la transition sur le FEADER

2.3.1 Gestion administrative

Pour pouvoir bénéficier d'un paiement « transitoire » au titre du FEADER, les dossiers doivent avoir fait l'objet d'un **engagement juridique de la totalité de la part communautaire avant le 31/12/2006 au titre du Docup d'objectif 2.** C'est alors le cadre juridique en vigueur sur le Docup 2000-2006 qui s'applique.
A l'exception des avenants aux engagements juridiques antérieurs, les dossiers engagés juridiquement après le 31/12/2006 relèveront des nouvelles règles de programmation 2007-2013.

Les dossiers de la transition pourront se présenter de deux façons :

- soit le constat d'une impossibilité pour le bénéficiaire de terminer en 2006 le projet soutenu dans le cadre du FEOGA-G conduira éventuellement l'autorité de gestion à autoriser l'allongement de la période de réalisation sur 2007 avec transfert sur le FEADER de l'aide communautaire restant à verser ;

- soit pour quelques dossiers en nombre très limité, la nécessité d'un paiement partiel au titre du FEADER est d'ores et déjà connue. Dans ce cas également la décision de l'autorité de gestion doit être prise au plus tard le 31/12/2006 sur l'ensemble du financement communautaire éligible: l'engagement juridique doit porter sur la totalité des aides à verser au bénéficiaire (cela nécessite donc un engagement comptable équivalent sur le FEOGA-G, seul fonds mobilisable en 2006).

Dès la parution du règlement de transition (prévue en octobre 2006), des avenants aux conventions et arrêtés de subvention pourront prévoir un achèvement du projet au-delà du 1er janvier 2007 avec le concours du FEADER, moyennant les précautions d'usage quant au délai de mise à disposition des crédits. Le cofinancement FEADER sera calculé sur la base de la dépense publique restant à verser au bénéficiaire postérieurement au 31 décembre 2006, selon le taux de cofinancement retenu au niveau national : 50 % de la dépense publique pour les axes 1 et 3, et 55% pour l'axe 2. Toute décision de financement au titre du FEADER prise en 2006, doit être accompagnée par la garantie d'une dépense publique nationale à venir en 2007 sur la même opération.

Dans tous les cas, l'attention de l'autorité de gestion est appelée sur :

- La nécessité d'informer le bénéficiaire sur les modalités de calcul du FEADER, ainsi que des conséquences de ce transfert en terme de délai prévisible avant l'obtention des crédits du FEADER (selon toute vraisemblance pas avant la mi-2007) ;
- Le caractère inchangé des engagements et conditions de réalisation souscrits par le bénéficiaire sur le FEOGA-G jusqu'à l'achèvement du projet et au-delà (post paiement final) ;
- La nécessité de répartir clairement les cofinancements publics nationaux sur les deux parties du projet soutenues chacune par le FEOGA-G et le FEADER.

Afin de prévenir les cas où la dépense publique nationale restant à verser en 2007 serait inférieure au montant à justifier pour appeler le cofinancement communautaire attendu sur le FEADER (ce qui aurait pour conséquence de priver le bénéficiaire d'une partie de l'aide communautaire initiale), il est nécessaire d'informer les cofinanceurs locaux pour qu'ils puissent envisager le report de leurs paiements après le 01/01/2007 dès lors que la priorité pour le bénéficiaire reste la perception de la totalité des aides publiques prévues (certains bénéficiaires pourraient préférer une perception partielle dès lors qu'elle serait versée avant fin 2006).

Dans l'hypothèse où, pour un dossier donné, le niveau potentiel de la dépense publique nationale 2007 est supérieur à ce qu'il sera nécessaire de présenter pour mobiliser le cofinancement du FEADER, il conviendra de limiter en priorité la part des dépenses liée à l'autofinancement du maître d'ouvrage s'il est public.

Les contrôles de service fait et les visites sur place auront lieu lors de la **clôture finale du dossier**, sur la base d'un examen d'ensemble. En cas de non conformité le reversement concernera les enveloppes perçues tant au titre du FEADER que du FEOGA-G.

Les contrôles auxquels seront soumis les bénéficiaires relèveront soit des contrôles FEOGA soit des contrôles FEADER (précisions à venir lors de la parution du règlement contrôle à l'automne 2006).

2.3.2 Suivi informatique

Le paiement des dossiers relevant de la transition continuera à être suivi sur le plan informatique sous PRESAGE et par la chaîne de paiement actuel du CNASEA (RMC). Le transfert des dossiers transitoires dans OSIRIS n'est pas envisagé.
La conservation sous PRESAGE des plans de financement successifs permettra de tracer l'ensemble des modifications intervenues pour les dossiers en cause, tout en évitant les risques de doublons et de sur-représentation de ces opérations lors des contrôles à venir, par exemple au motif d'une réalisation partielle.

Une note technique dont la diffusion devrait intervenir à l'automne donnera aux services gestionnaires toutes les consignes nécessaires au suivi informatique des dossiers gérés dans le cadre du règlement de transition.

2.4 Cas particulier des dossiers Docup programmés sans dépense publique nationale

Quelques dossiers ont été programmés sans aucun cofinancement public national, grâce à la souplesse apportée par le financement calculé « en coût total » en vigueur avec le FEOGA-G. Il est impératif de solder ces dossiers avant fin 2006, car l'absence de dépense publique nationale sur la prochaine période de programmation rendra impossible tout cofinancement du FEADER.

2.5 Information du partenariat régional

L'autorité de gestion informera le comité régional de programmation du FEADER, lors de sa première session, de la liste des dossiers relevant de la transition ainsi que des montants venant s'imputer sur l'enveloppe FEADER de la région. L'établissement de cette liste tiendra compte de la table de correspondance entre les mesures du R(CE) 1257/1999 et du R(CE) 1698/2005.

Signé Valérie METRICH-HECQUET
Directrice Générale Adjointe de la
Forêt et des Affaires Rurales